

Discussion de l'article 16 du chapitre V du titre III de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791

Jean Nicolas Dêmeunier, Jean Denis Lanjuinais, Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Dêmeunier Jean Nicolas, Lanjuinais Jean Denis, Chabroud Charles. Discussion de l'article 16 du chapitre V du titre III de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 466;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12137_t1_0466_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

point que nous demandons que les commissaires du roi soient autorisés à faire la dénonciation devant les tribunaux, qui examineront s'il y a lieu à poursuivre.

D'après ces observations voici notre article 15 :

« Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et la perception des contributions ;

« Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ;

« Et les rébellions à l'exécution des jugements, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués. »

M. Heurtault-Lamerville. Il ne suffit pas de dire que les commissaires du roi dénonceront les attentats contre la circulation des subsistances ; ils doivent aussi dénoncer les attentats contre la circulation des denrées et autres objets de commerce. Je demande l'insertion de cette disposition dans le second paragraphe.

(Cet amendement est adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Il y a une autre addition nécessaire. Elle a trait aux attentats ou contraventions au droit des gens. Il est important que si des étrangers ont à se plaindre, de la part de citoyens français, d'un attentat contre le droit des gens, les commissaires du roi soient autorisés à le dénoncer. Si l'Assemblée ne veut pas décréter l'addition en ce moment, je lui demande au moins d'en adopter le principe.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités !

M. Prieur. Je ne m'oppose pas au renvoi, mais je voudrais qu'on pût spécifier ce qu'on entend par le droit des gens, dans un Empire où tous les étrangers sont soumis aux mêmes lois.

M. Dèmeunier, rapporteur. Quelques mots me suffiront pour répondre à M. Prieur.

Une municipalité qui aurait ouvert les lettres d'un ambassadeur commettrait un délit, violerait le droit des gens, parce que tout ce qui a rapport aux ambassadeurs est du droit des gens. Mais ensuite sur notre territoire, sur les frontières, on arrête un officier public envoyé par une puissance étrangère ; un commissaire sur les frontières est maltraité par des citoyens français ; il y a encore là délit : les citoyens français commettent un acte de brigandage, et de plus, ils violent le droit des gens. Pour l'honneur de la nation française et pour sa sûreté, parce qu'il faut que l'on nous traite de la même manière, je demande que l'on nous décrète l'addition que je propose.

(L'addition proposée par M. Dèmeunier est mise aux voix et adoptée.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 15.

« Les commissaires auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle

des citoyens, contre la libre circulation des subsistances, des denrées et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

« Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ;

« Les attentats ou les contraventions au droit des gens ;

« Et les rébellions à l'exécution des jugements, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués. » (Adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur. L'article 16 est très important. Vous avez organisé la justice de paix ; vous avez organisé les tribunaux de district, et nulle part, vous n'avez établi de moyens de répression à l'égard des juges de paix et des tribunaux de district qui empièteraient sur les fonctions administratives. Le temps est arrivé pour prendre un parti à cet égard, car les comités se sont trouvés extrêmement embarrassés lorsqu'ils ont été consultés dans ces derniers temps.

Il y a, dans le département du Calvados, un juge de paix qui, quoique très bon juge de paix, a empêché de fouiller un terrain, pour la réparation d'un chemin, par un entrepreneur autorisé à cet effet par le département. Le département s'est adressé au ministre ; le ministre s'est adressé à vous pour savoir comment anéantir un acte aussi irrégulier ; nous avons répondu que la Constitution n'avait pas encore prononcé. Il est inutile de dire que l'incertitude de la loi nécessite cet article qui est ainsi conçu :

« Art. 16. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

« Le tribunal les annulera, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale. »

M. Lanjuinais. Il faudrait ajouter dans la première partie de l'article que le ministre de la justice dénoncera, sans préjudice des parties intéressées.

M. Dèmeunier, rapporteur. L'adopte.

M. Chabroud. Il s'ensuit de l'article tel qu'il est rédigé que toute prévarication sera renvoyée à la haute cour nationale ; il faudrait ajouter les mots : « s'il y a lieu » et autoriser également le renvoi aux tribunaux criminels de département.

M. Dèmeunier, rapporteur. J'adopte. Voici l'article avec les amendements :

Art. 16.

« Le ministre de la justice, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir. Le tribunal les annulera ; et s'ils donnent lieu à l'accusation de forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale, ou devant les tribunaux criminels de département. » (Adopté.)